

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°051-2017/AN
PORTANT FIXATION DU REGIME DES SUBSTANCES
EXPLOSIVES A USAGE CIVIL AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 novembre 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi fixe le régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique à la fabrication, à la conservation, au stockage, à l'importation, au transport, à l'exportation, au transfert, au transit, à l'achat, à la vente, à l'utilisation et à l'établissement ou à l'exploitation d'un dépôt de substances explosives à usage civil sur le territoire du Burkina Faso.

Article 3 :

La présente loi ne s'applique pas aux substances explosives à usage militaire et de maintien de l'ordre.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- dépôt permanent : tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée ;
- dépôt temporaire : tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée ;
- substances explosives à usage civil : les explosifs de mine, les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mine ;
- transfert : tout mouvement de substances explosives d'un dépôt vers un autre dépôt à l'intérieur du territoire national ;
- transit : l'action de transporter des substances explosives à usage civil d'un pays à un autre à travers le Burkina Faso, sans rupture de conditionnement.

CHAPITRE 2 : DU REGIME GENERAL

Article 5 :

La fabrication, le stockage, l'importation, le transport, l'exportation, le transfert, le transit, la vente, l'achat, l'utilisation des substances explosives à usage civil, l'établissement et l'exploitation d'un dépôt de ces substances sont soumis à autorisation préalable.

Les conditions de délivrance des autorisations et les frais y relatifs sont déterminés par voie réglementaire.

Article 6 :

L'autorisation de fabriquer des substances explosives à usage civil est accordée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des mines.

Ce décret fixe les conditions particulières à remplir et les mesures spéciales à observer.

Article 7 :

L'autorisation de fabriquer les substances explosives à usage civil est accordée aux personnes morales de droit burkinabè et est personnelle.

Elle ne peut être cédée que par décret pris en Conseil des ministres et dans les mêmes conditions.

Article 8 :

L'autorisation d'établir et/ou d'exploiter un dépôt est accordée par arrêté du ministre en charge des mines après avis des ministres en charge de l'environnement, de la défense, de la sécurité et du commerce.

Article 9 :

L'autorisation d'importation de substances explosives à usage civil est accordée par le ministère en charge du commerce après avis conforme du ministère en charge des mines.

L'autorisation de transfert ou de transit des substances explosives à usage civil est accordée par l'administration des mines.

L'autorisation d'importation et l'autorisation de transit n'excluent pas l'accomplissement par le demandeur des autres formalités en la matière.

Article 10 :

L'achat ou la vente des substances explosives à usage civil est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par l'administration des mines.

Elle n'exclut pas l'accomplissement par le demandeur des autres formalités en la matière.

Article 11 :

L'autorisation d'achat ou de vente n'est accordée qu'au fabricant ou à l'exploitant d'un dépôt agréé des substances explosives.

Toutefois, les titulaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et les titulaires de permis d'exploitation industrielle de mines sont autorisés à acheter des substances explosives sur autorisation de l'administration des mines.

Article 12 :

Pour toutes les opérations de vente ou d'achat de substances explosives, le vendeur reste responsable de ses produits jusqu'au dépôt autorisé.

Article 13 :

En fin d'exploitation d'un dépôt, le titulaire dispose d'un délai de trois mois pour céder le restant d'explosifs à une personne agréée en la matière ou de l'exporter sous le contrôle de l'administration des mines.

Passé ce délai, l'administration procède à la saisie et à la confiscation de ce restant.

Article 14 :

Tout exploitant de dépôt fournit semestriellement à l'administration des mines, l'identité complète de son personnel en activité ou affecté y compris les journaliers.

Tout exploitant de dépôt fournit sans délai à l'administration des mines, l'identité complète de son personnel retraité, licencié ou ayant démissionné.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi encourt les sanctions administratives suivantes :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

Ces sanctions administratives sont prononcées par le ministre en charge des mines ou des carrières.

Elles s'appliquent sans préjudice de celles prévues par les autres dispositions en vigueur.

Article 16 :

La suspension de l'autorisation intervient dans les cas suivants :

- la vente des substances explosives à une structure ou à une personne non autorisée à disposer de ces substances ;
- la livraison de substances explosives sans escorte des forces de défense et de sécurité ;
- le refus d'accès au dépôt et aux documents opposés aux structures de contrôle de l'Etat ;
- les fausses déclarations à l'administration sur la nature, les quantités, le poids et les caractéristiques des substances explosives ;
- les violences ou voies de fait sur les agents de l'administration dans l'exercice de leur fonction.

Article 17 :

Le retrait de l'autorisation intervient après mise en demeure dans les cas suivants :

- la non exploitation d'un dépôt ou suspension des activités d'exploitation sans motif valable pendant plus de six mois ;

- le non-respect dans les délais prescrits, des injonctions de l'administration des mines, de l'environnement et du commerce relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement ;
- la non transmission de la liste du personnel en activité, affecté, licencié, retraité ou ayant démissionné, y compris les journaliers.

Article 18 :

Le retrait de l'autorisation intervient sans mise en demeure dans les cas suivants :

- la vente ou toute autre transaction des substances explosives sans autorisation ;
- la commercialisation des substances explosives altérées ;
- le transport des substances explosives dans des véhicules inadaptés ;
- le constat du travail des enfants ou leur emploi dans les activités visées à l'article 2 de la présente loi ;
- l'utilisation d'informations, de données techniques ou de documents falsifiés dans le cadre des opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ;
- la modification d'un dépôt sans l'accord de l'administration ;
- la non déclaration aux services compétents en charge des mines, de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique, de la survenance de tout accident de nature à engendrer une catastrophe écologique ou présentant des menaces graves pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 4 : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 19 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs ou s'adonne à des activités d'importation, d'exportation, de transfert, de vente, d'achat, de transport et de transit sans autorisation.

Article 20 :

Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise une autorisation expirée dans le cadre des opérations prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 21 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- utilise des informations, des données techniques et/ou des documents falsifiés dans le cadre des opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ;
- vend des substances explosives altérées.

Article 22 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs sur un site d'exploitation artisanale ; exception faite des structures habilitées de l'Etat.

Article 23 :

La tentative des infractions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus est punissable des mêmes peines.

Article 24 :

Les complices des infractions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Article 25 :

La confiscation des produits, matériels et moyens utilisés pour la commission de l'infraction est prononcée.

Article 26 :

La juridiction peut en outre ordonner :

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de commission de l'infraction et au chef-lieu des collectivités territoriales concernées pendant trois mois aux frais des condamnés ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant au Burkina Faso, trois fois successivement aux frais des condamnés.

Article 27 :

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 28 :

Les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

CHAPITRE 5 : DES PROCEDURES DE CONTROLE

Article 29 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés ou mandatés de l'administration des mines, de l'environnement, des finances et du commerce ou tout autre agent dûment mandaté sont habilités à rechercher et constater, conformément au code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi.

Les agents n'ayant pas qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire peuvent opérer les perquisitions et saisies en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Article 30 :

Les substances explosives saisies et une copie du procès-verbal sont transmises à l'administration des mines.

Article 31 :

Dans les litiges, les rapports et avis de l'administration des mines, de l'environnement, des finances et du commerce tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les modalités de gestion des substances explosives confisquées sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

Les fabricants et les détenteurs d'explosifs à usage civil, à quelque titre que ce soit sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze mois à compter de sa date de publication au Journal officiel du Faso.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 33 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.

Article 34 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 novembre 2017

Le Secrétaire de séance

Dissan Boureima GNOUMOU

Le Président

Alassane Bala SAKANDE
